

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-18-00022 Référence de la demande : n°2018-00022-041-001

Dénomination du projet : Batiment BBP EUROPROPULSION Ariane 6

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/12/2017

Lieu des opérations : 97310 - Kourou

Bénéficiaire : CNES /EUROPROPULSION

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte :

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre du programme Ariane 6 au Centre Spatial Guyanais à Kourou, Guyane, et concerne ici la construction du Bâtiment de Basculement Propulseur (BBP), au sud de l'Ensemble de Lancement d'Ariane 3 (ELA3). Le site concerné jouxte celui des bâtiments BSB et EFF (dossier CNPN n° 2017-1512).

L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts :

L'aire d'étude couvre une surface, malheureusement non précisée, de l'ordre de 37 ha. Pour sa part, la période d'étude est extrêmement restreinte et s'est limitée à cinq visites en février et mars 2017, ce qui limite considérablement la complétude des résultats et la portée des analyses. Aucun inventaire des chiroptères en présence n'a été réalisé.

Les prospections de terrain n'ont pas pu couvrir l'ensemble des emprises futures du bâtiment et des voiries (notamment l'emprise sud-ouest de la voirie entre le BIP et le BBP), mais il apparaît malgré tout que l'essentiel de cette dernière est constituée de formations rudéralisées à la suite d'anciens aménagements, autrefois des savanes pour l'essentiel.

La demande de dérogation est formulée pour 16 espèces d'oiseaux protégées et 2 espèces de mammifères protégés (perturbation des individus), et pour 3 espèces d'oiseaux protégés avec destruction partielle de leur habitat. Pour ce dernier point, on remarquera que le document de présentation évoque 2 espèces, alors que 3 sont listées dans le *cerfa*. Le document n'argumente pas pourquoi seules ces 3 espèces sont retenues pour la dérogation « habitats » alors que plusieurs autres mériteraient cette qualification à la vue des résultats d'inventaire. Par ailleurs on notera que les deux espèces de mammifères retenues (*Tamandua* et *Galictis*) ne figurent finalement pas sur le *cerfa* 13 616.

Par ailleurs, on soulignera la richesse floristique des savanes toutes proches (et en partie évitées par le choix du scénario le moins directement destructeur), ainsi que la présence du Crotale, une espèce de serpent rarissime caractéristique des savanes rases du littoral. Il ne fait pas de doute que des inventaires faune-flore menés selon les règles de l'art auraient conduit à la découverte de davantage d'espèces protégées.

Les surfaces impactées par le projet ne sont pas identifiées clairement : d'une part il est fait mention de 8400 m² (page 37), d'autre part, la carte 8 (page 47) présente une zone des impacts irréversibles sur les habitats bien plus étendue (249.560m²), même si elle recouvre une série de secteurs déjà partiellement perturbés pour lesquels les enjeux de conservation sont jugés négligeables (cartes 6 et 7), alors qu'ils abritent pourtant l'espèce d'oiseau Sporophile gris-de-plomb, *Sporophila plumbea*, justifiant la demande de dérogation pour habitat. Cette qualification d'habitat à enjeu de conservation négligeable est donc erronée, de même que les calculs des coûts de compensation associés (page 48).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les aménagements : l'évitement, la réduction

Le projet retenu est le scénario apportant le moins de perturbation sur les habitats naturels en bon état de conservation et qui évitent diverses espèces patrimoniales, notamment des espèces de plantes protégées. En outre, les habitats patrimoniaux (spécialement les savanes hydromorphes) seront balisés sur le terrain lors des phases chantier afin d'éviter toute destruction involontaire.

La compensation et l'accompagnement :

Ce projet BBE s'inscrit en droite ligne dans les pas de celui des bâtiments BSB et EFF, auquel il est fonctionnellement et géographiquement strictement lié. Ses incidences globales, hors les impacts strictement locaux sur les espèces protégées décrites, sont à relier à celles présentées pour BSB et EFF, à savoir une fragmentation supplémentaire d'habitats savaniques en voie de dégradation accélérée par une absence de gestion adéquate. Les mesures de compensation et d'accompagnement ne peuvent par conséquent pas être différentes de celles préconisées par ailleurs par le CNPN pour le projet BSB et EFF.

Paradoxalement, le dossier estime que « *compte-tenu des surfaces d'habitats patrimoniaux de la zone, (15 073 m² ayant un niveau d'enjeux forts et 26 760 m² ayant un niveau d'enjeux modérés), et des espèces protégées impactées, il ne paraît pas judicieux de mettre en place des mesures compensatoires spécifiques au BBP* » pour justifier ensuite que cette demande de dérogation devrait être conjointe avec les dossiers BSB et EFF. : même « modestes », les surfaces détruites sont bien réelles, et les impacts de ces perturbations dépassent les seules emprises au sol du fait des effets induits de la fragmentation des habitats et des limitations de déplacements des populations. Par ailleurs, les demandes de dérogations au titre de l'article L 411.2 n'ont pas fait l'objet de dossier commun entre BBP, BSB et EFF.

Il en résulte que les mesures proposées dans ce dossier de demande de dérogation sont hors sujet (soutien au plan de gestion du site de la savane des Pères rétrocedé en compensation foncière dans le cadre du projet ELA4) ou insuffisantes (suivi des espèces protégées tous les 2 ans pendant 10 ans).

Le projet BSB concourant lui aussi à l'accentuation de la dégradation des savanes sud des ELA3, on retrouvera les mesures suivantes pour pallier les impacts :

- participation à la mesure de rétrocession foncière de la section résiduelle encore intacte de la Savane des Pères,
- gestion des savanes interstitielles dans l'ensemble du périmètre sud des ELA, car celles-ci sont en phase de déclin, faute de gestion adaptée.

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- améliorer les inventaires de terrain, notoirement insuffisants ;
- compléter la sélection des espèces soumises à *cerfa* et proposer des *cerfa* cohérents avec les listes développées dans le document décrivant la demande de dérogation ;
- requalifier les secteurs d'habitat jugés à intérêt de conservation négligeable ;
- compensation foncière : rétrocession au Conservatoire du Littoral de la partie résiduelle encore intacte de la Savane des Pères, riche d'espèces très menacées, en lien avec l'action similaire demandée pour le projet BSB & EFF ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

mesures d'accompagnement et de gestion des savanes situées dans le périmètre sud des ELA 3, c'est-à-dire au sud du BIL et du BAF (autour de BIP, BBE, BSB et EFF et jusqu'aux clôtures périmétrales), à réaliser conjointement et destinées à restaurer la fonctionnalité de ces habitats, actuellement en cours de dégradation accélérée. Les mesures suivantes sont à respecter pour le périmètre du BBE, outre toute autre disposition favorable qui pourrait être maintenue ;

- maintien fonctionnel des savanes arbustives et des deux petites savanes basses humides, notamment par une gestion par pâturage extensif, à considérer outre son objectif conservatoire d'habitats en voie de fermeture comme une action de prévention d'incendies majeurs ;
- complément d'étude floristique sur les habitats de savanes de l'aire d'étude autour du BBP, afin de couvrir les différentes saisons, et dépôt des spécimens des espèces les plus remarquables à l'Herbier de Guyane à Cayenne.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 mars 2018

Signature :

